



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-23-137
portant enregistrement pour une installation
de concassage de matériaux de démolition du bâtiment

société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS
à ARGENTEUIL

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande du 5 août 2022, complétée les 5 octobre 2022 et 27 avril 2023, présentée par la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS pour l'enregistrement d'une installation de concassage de matériaux de démolition du bâtiment classée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 37, Rue de Buan ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-063 du 24 mai 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS, du mercredi 28 juin au mercredi 26 juillet 2023 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-111 du 25 septembre 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement précitée ;

Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du mercredi 28 juin et au mercredi 26 juillet 2023 inclus ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de GENNEVILLIERS et l'avis de la mairie d'ARGENTEUIL ;

Vu le mémoire du pétitionnaire du 15 septembre 2023 en réponse aux observations du public ;

Vu le rapport du 20 novembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant l'enregistrement de l'installation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou portuaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que cette installation n'est pas soumise à permis de construire ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Enregistrement

L'installation de concassage de matériaux de démolition du bâtiment, pour laquelle la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS, dont le siège social est située 30, rue de L'Egalité à SOISY-SOUS-MONTMORENCY, a déposé une demande datée du 5 août 2022, complétée les 5 octobre 2022 et 27 avril 2023, est enregistrée dans les conditions du présent arrêté, pour une exploitation 37, Rue de Buan sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL.

La société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS est ci-après identifiée comme «l'exploitant».

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de

l'article L. 214-1 projeté par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (rubrique 2.1.5.0).

Article 2 : Les installations exploitées sur le site de la société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2515	1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 1. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Concasseur Puissance 261 kW	261 kW
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface exploitée : 10 000 m²	10 000 m²
2518	1	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage de la centrale à béton : ≤ à 3 m³	3 m³
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux b. Quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Capacité de stockage d'amiante liées : 6 t	6 t

Article 3 : Les installations enregistrées sont situées sur les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL :

Désignation	Surface parcellaire (en m ²)	Maitrise foncière	Désignation	Surface parcellaire (en m ²)	Maitrise foncière
337 pp	1 078	CONVENTION TRIPARTITE	684	25	CONVENTION AMODIATION
340 pp	1 297	FAYOLLE	687	1	FAYOLLE
341 pp	1 350	CONVENTION TRIPARTITE	696	34	FAYOLLE
682	1 013	FAYOLLE	698	77	FAYOLLE
349	739	CONVENTION AMODIATION	421	5	CONVENTION AMODIATION
350	1 064	CONVENTION AMODIATION	422	5	CONVENTION AMODIATION
353	939	CONVENTION AMODIATION	423	5	CONVENTION AMODIATION
355	456	CONVENTION AMODIATION	424	5	CONVENTION AMODIATION
406	5	CONVENTION AMODIATION	425	7 479	CONVENTION AMODIATION
685	574	CONVENTION AMODIATION	426	59	CONVENTION AMODIATION
407	5	CONVENTION AMODIATION	427	838	CONVENTION AMODIATION
408	5	CONVENTION AMODIATION	428	12	CONVENTION AMODIATION
409	5	CONVENTION AMODIATION	429	171	CONVENTION AMODIATION
410	3 600	CONVENTION AMODIATION	430	155	CONVENTION TRIPARTITE
411	5	CONVENTION AMODIATION	431	63	CONVENTION TRIPARTITE
412	5	CONVENTION AMODIATION	433 pp	1 392	CONVENTION TRIPARTITE
686	13	CONVENTION AMODIATION	692	1 824	FAYOLLE
414	703	CONVENTION AMODIATION	435	814	FAYOLLE
415	5	CONVENTION AMODIATION	436	3 324	CONVENTION AMODIATION
416	5	CONVENTION AMODIATION	437	2 525	CONVENTION AMODIATION
417	437	CONVENTION AMODIATION	695	670	FAYOLLE
418	5	CONVENTION AMODIATION	697	694	FAYOLLE
419	5	CONVENTION AMODIATION	440	2 743	CONVENTION AMODIATION
420	5	CONVENTION AMODIATION	441	3 458	CONVENTION AMODIATION
683	6	CONVENTION AMODIATION	472	300	CONVENTION TRIPARTITE
Total superficie	39 002				

Les installations mentionnées à l'article 2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 5 août 2022, complétée les 5 octobre 2022 et 27 avril 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou portuaire.

Article 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Respect des autres législations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : La société ENTREPRISE DE TRAVAUX FAYOLLE et FILS est tenue de respecter les dispositions techniques des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site – 37, Rue de Buan sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 12 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- 1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 14: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Cergy, le **27 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI